



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AOÛT 2021 PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE ET DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU VENEC (FINISTÈRE)

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et L 332-1 ;
- VU le décret n° 93.208 du 9 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Venec (Finistère) ;
- VU l'avis favorable du 22 mars 2021 de la commission espaces protégés du conseil national de la protection de la nature et la décision de la ministre de la transition écologique et solidaire du 7 avril 2021 ;
- VU la décision du 6 août 2021 du Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Michelle LE DU en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L 123-2 du code de l'environnement, à une enquête publique relative au projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Venec (Finistère)

L'enquête se déroule pendant 30 jours consécutifs, du 5 octobre 2021 au 4 novembre 2021, dans la commune de Brennilis.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Brennilis, Le Bourg, 29690 BRENNILIS.

Article 2 : composition du dossier

Le dossier comporte :

- le présent arrêté ;
- une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet
- l'état parcellaire et la liste des propriétaires concernés
- un dossier scientifique
- les annexes
- un atlas géographique

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

Madame Michelle LE DU, cadre de la poste retraitée, est nommée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 4 : publicité de l'enquête

- o Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches dans la commune de Brennilis, et notamment à la mairie, à la sous-préfecture de Châteaulin, à la préfecture du Finistère à Quimper, quinze jours au moins avant le début de l'enquête – au plus tard le 18 septembre 2021 – et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par l'autorité ayant procédé à l'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis dans le périmètre actuel et projeté de la réserve naturelle nationale du Venec, de façon à ce qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Ce document doit répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

- o Presse

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans *Le Télégramme* et *L'Ouest France*, au plus tard le 18 septembre 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- o Internet

Le même avis est disponible, dans le même délai,

- sur le site internet des services de l'État dans le Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/>

Article 5 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable dans sa forme

- papier, à la mairie de Brennilis, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

- numérique :

- en mairie de Brennilis aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- en ligne sur le site des services de l'État dans le Finistère: <http://www.finistere.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques>

- en ligne sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « Nature, Paysages, Eau et Biodiversité »

- en ligne sur le site du registre dématérialisé de l'enquête publique : <http://RNNVenec.enquetepublique.net>

Article 6 : observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête

- soit dans le registre qui accompagne le dossier à la mairie de Brennilis

- soit par courrier à adresser à Madame la commissaire-enquêtrice à la mairie de BRENNILIS, LE BOURG, 29690 BRENNILIS ;

- soit par voie électronique :

- sur le registre dématérialisé : <http://RNNVenec.enquetepublique.net>

- par courriel à : RNNVenec@enquetepublique.net

Les observations sont reçues jusqu'à 16 heures 30 le jeudi 4 novembre 2021. Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Brennilis aux dates et heures suivantes :

- le mardi 5 octobre de 9h à 12h ;
- le mardi 12 octobre de 13h30 à 16h30 ;
- le samedi 23 octobre de 9h à 12h ;
- le jeudi 4 novembre de 13h30 à 16h30

Article 7 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement. Les observations du public sont

également consultables. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : informations complémentaires

Des informations relatives à ce projet peuvent être demandées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

Article 9 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête qui lui a été transmis sans délai par le maire de Brennilis. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le préfet, responsable du projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Vénec et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Finistère. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti à la précédente commission d'enquête.

Le préfet du Finistère adresse le rapport et les conclusions à la présidente de l'association Bretagne Vivante, gestionnaire de la réserve.

Article 11 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 12 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Brennilis, à la sous-préfecture de Châteaulin ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Finistère (www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications) pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée, à leurs frais, aux personnes qui en font la demande.

Article 13 : autorité décisionnaire

Le ministre de la transition écologique et solidaire est compétent pour prendre la décision de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Venec (Finistère).

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le maire de Brennilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX